

Art. 67. — Le conseil de direction est tenu informé de la marche de l'unité et statue sur les matières suivantes :

- 1) La désignation des représentants de la direction au sein des commissions permanentes de l'unité.
- 2) Les projets de plan et de programme d'investissement de l'unité.
- 3) Le projet d'organigramme de l'unité.
- 4) Les projets d'extension, à des secteurs nouveaux, des activités de l'unité dans le cadre de son objet.
- 5) Les programmes généraux d'activité de l'unité.

Art. 68. — Les membres du conseil de direction de l'unité peuvent être révoqués en cas de faute grave dans l'accomplissement des attributions qui leur sont affectées ou de résultats insuffisants, imputables à leur mauvaise gestion.

Section IV

Le directeur d'unité

Art. 69. — Le directeur d'unité agit sous l'autorité du directeur général de l'entreprise.

Art. 70. — Le directeur d'unité est nommé par arrêté de l'autorité de tutelle, sur proposition du directeur général. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

CHAPITRE VI

LES STRUCTURES FINANCIERES

Art. 71. — La structure financière de l'entreprise est déterminée par la nature de son activité.

Art. 72. — L'entreprise ou l'unité est tenue de procéder chaque année à une exacte évaluation de son patrimoine dans ses éléments actif et de passif et de déterminer le montant des biens qui lui sont affectés par l'Etat.

Art. 73. — Les programmes d'investissement de l'entreprise ou de l'unité sont soumis par le conseil de direction à l'autorité de tutelle, après avis de l'assemblée des travailleurs.

Le programme d'investissement de l'entreprise est décidé par le Gouvernement.

Art. 74. — L'entreprise ou l'unité a l'obligation d'assurer, selon les critères définis par la législation, l'amortissement des biens mobiliers et immobiliers de manière à en assurer le renouvellement et à approvisionner le fonds d'amortissement de l'entreprise ou de l'unité.

L'amortissement est une charge normale de l'entreprise ou de l'unité. Il est imputable au prix de revient de la production ou de services.

Art. 75. — Le fonds de roulement déterminé selon la nature d'activité de l'entreprise, doit être consacré exclusivement au financement des approvisionnements et aux charges courantes d'exploitation, à l'exception des dépenses d'immobilisation et des amortissements.

Art. 76. — Les emprunts contractés en Algérie ou à l'étranger doivent être prévus dans les plans périodiques de financement de l'entreprise ou de l'unité et être adoptés par accord entre l'autorité de tutelle et le ministre chargé des finances quant au montant, au taux d'intérêt et aux modalités de remboursement.

Art. 77. — Un état annuel des créances et des dettes de l'entreprise ou de l'unité, est soumis à l'autorité de tutelle. Il est annexé à cet état un rapport spécial sur les créances et les dettes vis-à-vis des autres entreprises ou unités, y compris les institutions financières nationales.

Art. 78. — La politique du crédit, notamment en matière d'approvisionnement et dans le domaine de la commercialisation, fera l'objet de dispositions légales et réglementaires par branches d'activité.

CHAPITRE VII

LA TUTELLE ET LE CONTROLE

Art. 79. — La tutelle de l'entreprise est unique. Elle est exercée par l'autorité désignée dans le texte portant création de l'entreprise.

Art. 80. — L'autorité de tutelle dispose à l'égard de l'entreprise, de tous pouvoirs d'orientation et de contrôle.

Elle reçoit tous rapports, états et procès-verbaux de l'entreprise ou de l'unité.

Art. 81. — Les autres administrations de l'Etat exercent dans l'entreprise ou dans l'unité, les prérogatives qui découlent de leurs attributions respectives, notamment en matière de contrôle, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

CHAPITRE VIII

L'AFFECTATION DES RESULTATS DE L'ENTREPRISE ET LEUR REPARTITION FINANCIERE

Art. 82. — Le résultat de l'entreprise est constitué annuellement par un bénéfice ou une perte d'exploitation.

Il intègre l'ensemble des charges et des ressources inhérentes à son activité.

Art. 83. — Lorsque le résultat est bénéficiaire, il se répartit ainsi :

- 1) fonds de revenus complémentaires des travailleurs.
- 2) quote-part de contribution aux charges de l'Etat.
- 3) quote-part affectée au patrimoine de l'entreprise.

Art. 84. — Il est créé un fonds de revenus complémentaires des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, alimenté par une quote-part prélevée sur les résultats nets globaux de l'entreprise ou de l'unité, selon un taux variable par branches d'activité.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 85. — Des conseils de coordination des entreprises d'une même branche ou d'un même secteur, peuvent être créés.

Art. 86. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront précisées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 87. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 88. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 novembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.